



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4
V.	Fiche d'impact	p. 5



I. Exposé des motifs

La loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique prévoit qu'une personne peut faire une demande auprès de l'ILNAS en vue d'obtenir le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (ci-après « PSDC »). Afin de pouvoir accéder à ce statut, le demandeur doit avoir obtenu une certification sur base de la règle technique pour un système de management et mesures de sécurité pour les PSDC. Cette règle technique était détaillée à l'annexe du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 25 juillet 2015 (ci-après « RGD 2015 »). Un règlement grand-ducal du 22 mai 2017 (ci-après « RGD 2017 ») a remplacé l'annexe dont question ci-avant.

Le RGD 2017 a pour objectif principal de simplifier et de clarifier certains aspects techniques ponctuels en remplaçant l'annexe du RGD 2015 par une annexe nouvelle.

Or, le RGD 2017 ne prévoit pas de période de transition, permettant d'accorder aux personnes ayant le statut de PSDC, ou étant en cours de procédure d'obtention du statut, un délai pour se conformer aux nouvelles exigences.

Le présent projet de règlement grand-ducal envisage donc d'adopter un règlement grand-ducal (via la procédure d'urgence), accordant formellement aux acteurs économiques concernés un certain délai pour se conformer au RGD 2017. Ainsi, les acteurs économiques concernés auront, jusqu'à l'expiration de ce délai (19 juin 2018), le choix d'exercer leurs activités de PSDC soit conformément au RGD 2015, soit conformément au RGD 2017.

A partir de cette date, tous les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation doivent être conformes à l'annexe du RGD 2017.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique intervient, aux choix de ces derniers, jusqu'au 19 juin 2018, soit selon les conditions et modalités de l'annexe I, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II.

A partir de cette date, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique intervient obligatoirement selon les conditions et modalités de l'annexe II. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. Art. 1.

Pas de commentaire.

Ad. Art. 2.

Article d'exécution.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4(1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique	
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur:	Sigurdur Gudmannsson
Tél .:	+352 247 74315
Courriel:	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet:	règlement exécutoire de la loi relative à l'archivage électronique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Date:	août 2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: **X** Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: premier PSDC certifié, auditeurs spécialisés.
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: **X** Non:
 - Citoyens: Oui: **X** Non:
 - Administrations: Oui: **X** Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: **X** N.a.:²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: **X** Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: Non: **X**
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: **X** Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Oui: Non: 24 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel? L'Etat sera aussi amené à faire de l'archivage pour ses propres besoins et devra donc respecter aussi les présentes dispositions pour pouvoir bénéficier des avantages liés au statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)